

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION ENTRE 50 PERSONNES ET 500 PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.

En application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020, dès qu'un évènement rassemble plus de 10 personnes **sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**, il doit faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture.

Plusieurs types de rassemblements ne sont pas soumis à cette obligation, à savoir :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret (liste voir ci-dessous*)
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AU SEIN D'UN ERP DE TYPE* (listés ci-dessous) LORS D'UN ACCUEIL DE PLUS DE 1 500 PERSONNES uniquement.

En application du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les rassemblements de plus de 10 personnes au sein d'un établissement recevant du public (ERP listés ci-dessous*) sont autorisés en respectant les gestes barrières.

Seuls les exploitants des ERP (listés ci-dessous*) de catégorie 1 (plus de 1 500 personnes) souhaitant accueillir du public dans un ERP doivent faire une déclaration auprès du Préfet.

Il est à noter que si les organisateurs d'un rassemblement se déroulant dans une enceinte a priori privée (champ personnel, champ loué..) autorisent une personne se présentant spontanément à entrer, alors qu'elle est inconnue (c'est à dire en dehors du cercle familial ou amical), le lieu est de ce fait considéré comme un « lieu ouvert au public » et est ainsi soumis à l'obligation de déclaration préalable. Chaque participant encourt alors une amende de 135 euros si le rassemblement n'a pas été déclaré.

** Les établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret en vigueur sont notamment :*

- établissements de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- établissements de type P : uniquement les salles de jeux ;
- établissements de type PA : établissements de plein air ;
- établissements de type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.
- établissements de type S : bibliothèques, centres de documentation ;
- établissements de type T : salles d'expositions ;
- établissements type V : lieux de cultes ;
- établissements de type X : établissements sportifs couverts ;
- établissements de type Y : musées ;
- établissements de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;

RAPPEL : Les établissements recevant du public relevant du type P « salles de danse » ne peuvent pas accueillir de public. **Aussi, il n'est pas possible d'organiser de bal ou de soirée dansante, ni dans un ERP, ni en plein air.**

La déclaration ainsi que les pièces jointes doivent-êtré envoyées, uniquement et pour l'ensemble du département de la Meuse à l'adresse suivante:

pref-covid19@meuse.gouv.fr

INFORMATIONS GENERALES SUR LA MANIFESTATION
Présentation de la manifestation

| | |
|--|--|
| Intitulé de la manifestation : | |
| Nature de la manifestation : | |
| Commune(s) | |
| Date et horaires (début et fin) de la manifestation | |
| Lieu de la manifestation | |
| Nombre de participants attendus | |
| Identité de l'organisateur : | Organisateur – Nom- Prénom : Adresse : Num tél : Mail : Coorganisateur (facultatif) - Nom- Prénom : Adresse : Num tél : Mail : |
| <u>Le cas échéant :</u> Préciser le nombre d'encadrants, bénévoles et les coordonnées du responsable : | Responsable encadrant (sécurité) – Nom- Prénom : Adresse : Num tél : Mail : |
| Préciser le nom du référent COVID : | Référent COVID - Nom- Prénom : Adresse : Num tél : Mail : |

Respect des protocoles sanitaires et préconisations formulées sur les sites internet gouvernementaux :

- Site du Gouvernement

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- Site du ministère des Solidarités et de la Santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>

- Site du ministère de la Culture

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/>

- Site du ministère du sport

<https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/a-savoir/article/foire-aux-questions-sports-covid19>

Guide des pratiquants, organisateurs d'événements, dirigeants d'établissements, pour reprendre vos activités, vos métiers, le plus normalement possible, en vous adaptant comme vous l'avez fait depuis le début de cette crise sanitaire.

[Téléchargez l'intégralité du guide ici](#)

Ce guide se décline également en cinq fiches thématiques :

[Etablissements Publics](#)

[Manifestations sportives - Accueil du public](#)

[Pratique sportive](#)

[Protocole sanitaire](#)

[Stagiaires de la formation professionnelle](#)

Par ailleurs, le ministère chargé des Sports a mis à jour son **[Guide de recommandations des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aqualudiques et espaces de baignade naturels](#)**

MESURES SANITAIRES MISES EN OEUVRE

| Type | Descriptif | Mesures mises en oeuvre |
|--|------------|--|
| <p style="text-align: center;">Nature de la manifestation:</p> <p>En extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activité Moto (<i>respect du protocole sanitaire pour les épreuves FFM</i>) - Activité courses - Activité VTT (<i>respect du protocole sanitaire fédération française de cyclisme</i>) - Activité Marche - Activité pêche - Concert - Plein air sportif (respect du protocole sanitaire du ministère du sport) - Autre rassemblement, à préciser et détailler | | |
| <p style="text-align: center;">Règles COVID sur le site de la manifestation:</p> <p>Préciser les mesures prises pour faire respecter les gestes barrières «Covid-19» :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Respect distanciation physique d'un mètre entre les personnes, 2. hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique), 3. port d'un masque éventuellement 4. Présence poubelles, nettoyage sanitaires 5. Restauration débit de boissons, (<i>préciser si places assises, service à table, nombre de tables, sur réservation ou non, désinfection des tables,</i> 6. Identifier présence de tentes ou chapiteaux | | <p>Il vous est demandé de joindre un plan détaillé présentant le site, locaux, chapiteaux éventuels. Y faire figurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le sens de circulation du public sur site - lieu de restauration et gestion des flux |

Présence de vestiaires

Détailler le protocole mise en œuvre pour limiter la propagation du virus.

Sans préjudice des [dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure](#), le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Je soussigné, (prénom, nom et qualité)
organisateur et responsable de la manifestation
certifie l'exactitude des renseignements déclarés dans le cadre de cette manifestation.

J'atteste avoir adressé une copie de la présente déclaration en mairie de la (ou des) commune(s) concernée(s) par la dite manifestation.

Fait à, le

Date et signature de l'organisateur